

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES



RACD 03
ORGANISMES DE FORMATION
AÉRONAUTIQUE

PREMIÈRE ÉDITION
Septembre 2012



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Numéro de Révision	Date de première édition	Date d'insertion	Consigné par
LISTE DES PAGES EFFECTIVES				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
LISTE DES AMENDEMENTS				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
LISTE DES RÉFÉRENCES				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
TABLE DES MATIÈRES				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3.1 GÉNÉRALITÉS				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
4	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
5	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
6	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
7	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
8	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
9	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
10	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
11	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
12	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
13	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
14	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
15	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
16	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
17	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
18	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
19	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
20	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
21	00	Septembre 2012	Septembre 2012	



Page	Numéro de Révision	Date de première édition	Date d'insertion	Consigné par
3.2 CERTIFICAT DE TYPE SUPPLÉMENTAIRE				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
4	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
5	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
6	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
7	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
8	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
9	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
10	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
11	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
12	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
13	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
14	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
15	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
16	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
17	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3.3. PERSONNELS AÉRONAUTIQUES AUTRES QUE LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
4	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
5	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
6	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
7	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
8	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
9	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
10	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
11	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
12	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
13	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
14	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
15	00	Septembre 2012	Septembre 2012	

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<h2>AAC/RDC-RACD 03</h2>	Page: REF 1 de 1 Révision: 00 Date: septembre 2012
--	--------------------------	--

LISTE DES RÉFÉRENCES

- Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 ;
- Annexe 1 OACI, Licences du Personnel, 10^{ème} édition, Juillet 2006, Amendement 1-169, du 19/11/2009 ;
- Doc N° 9379 – AN/916 OACI, Manuel de procédures pour l'instauration et la gestion d'un système national de délivrance des licences du personnel, 1^{ère} édition, 1983;
- Doc.9401 – AN/921 OACI, Manuel sur la création et le fonctionnement des centres de formation aéronautique, 1^{ère} édition, 1983 ;
- Doc. Jar 147 JAA, Textes réglementaires JAR 147, 1^{ère} édition, Janvier 2005 ;
- Doc. 14 CFR FAA, Federal Aviation Regulations
- Le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle, « AAC/RDC »



TABLE DES MATIÈRES

		Page
3.1 GÉNÉRALITÉS	3.1	1
3.1.1 Généralités	3.1	1
3.1.1.1. Domaine d'application.....	3.1	1
3.1.1.2. Définitions	3.1	1
3.1.1.3. Abréviations	3.1	4
3.1.2 Exigences en matière d'agrément	3.1	5
3.1.2.1 Agrément exigé.....	3.1	5
3.1.2.2 Conditions de demande, délivrance, d'amendement, de renouvellement, de retrait ou de suspension de l'agrément.....	3.1	5
3.1.2.3 Domaines couverts par l'agrément	3.1	8
3.1.2.4 Exigences en matière de programme d'études et de personnel	3.1	8
3.1.2.5 Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs pratiques	3.1	10
3.1.2.6 Procédure de formation et système qualité.....	3.1	10
3.1.2.7 Manuel des spécifications de l'organisme de formation	3.1	10
3.1.2.8 Manuel de formation et de procédure	3.1	11
3.1.2.9 Contenu d'un agrément d'OFA	3.1	11
3.1.2.10 Maintien de la validité de l'agrément.....	3.1	12
3.1.2.11 Dérogations ou déviations.....	3.1	13
3.1.2.12 Restrictions de publicité	3.1	13
3.1.3 Locaux et installations	3.1	14
3.1.3.1 Installations, équipements, et matériels	3.1	14
3.1.3.2 Installations, équipements et supports didactiques de formation en vol.....	3.1	17
3.1.3.3 Annexes d'OFA.....	3.1	17
3.1.3.4 Modifications nécessitant notification à l'Autorité	3.1	18
3.1.3.5 Inspections.....	3.1	18
3.1.4 Administration	3.1	19
3.1.4.1 Archivage des données.....	3.1	19
3.1.4.2 Agréments et diplômes	3.1	20
3.1.4.3 Attestations	3.1	21



3.2 FORMATION DE PILOTE	3.2	1
3.2.1 Généralités	3.2	1
3.2.1.1 Cours de formation de pilote	3.2	1
3.2.1.2 Exigences relatives à l'agrément d'OFA de niveau 1	3.2	2
3.2.1.3 Agrément provisoire d'OFA.....	3.2	3
3.2.1.4 Renouvellement des agréments et qualifications	3.2	3
3.2.2 Exigences en matière d'équipements de formation en vol	3.2	4
3.2.2.1 Domaine d'application.....	3.2	4
3.2.2.2 Exigences en matière d'aéroport	3.2	4
3.2.2.3 Exigences en matière d'aéronefs.....	3.2	4
3.2.2.4 Simulateurs de vol et équipements de formation en vol.....	3.2	5
3.2.3 Exigences en matière de programmes d'études et leurs contenus	3.2	7
3.2.3.1 Domaine d'application.....	3.2	7
3.2.3.2 Approbation de programme de formation.....	3.2	7
3.2.3.3 Exigences en matière de modules de programme de formation	3.2	8
3.2.4 Exigences en matière de personnel	3.2	9
3.2.4.1 Domaine d'application.....	3.2	9
3.2.4.2 Exigences en matière d'éligibilité des instructeurs d'OFA de niveau 2.....	3.2	10
3.2.4.3 Privilèges et limitations pour les instructeurs et examinateurs d'OFA de niveau 2	3.2	11
3.2.4.4 Exigences en matière de formation et contrôle d'instructeur d'OFA de niveau 2.....	3.2	12
3.2.4.5 Exigences pour examinateur d'OFA de niveau 2	3.2	13
3.2.4.6 Personnel d'OFA de niveau 1	3.2	14
3.2.4.7 Qualifications de l'instructeur en chef d'OFA de niveau 1	3.2	15
3.2.4.8 Qualifications de l'instructeur en chef adjoint d'OFA de niveau 1	3.2	15
3.2.4.9 Qualifications de l'instructeur examinateur d'OFA de niveau 1	3.2	15
3.2.4.10 Formation en vol d'instructeur d'OFA de niveau 1	3.2	15
3.2.4.11 Formation au sol d'Instructeur d'OFA de niveau 1	3.2	16
3.2.4.12 Responsabilités de l'instructeur en chef d'OFA de niveau 1	3.2	17
3.2.4.13 Qualifications de l'instructeur en chef en vol d'OFA de niveau 1	3.2	17



3.3 PERSONNELS AÉRONAUTIQUES AUTRES QUE LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE	3.3	1
3.3.1 Cours autres que ceux de TMA	3.3	1
3.3.1.1 Domaine d'application.....	3.3	1
3.3.1.2 Autres cours de formation	3.3	1
3.3.1.3 Demande, durée et renouvellement.....	3.3	2
3.3.2 Cours de formation de TMA	3.3	2
3.3.2.1 Domaine d'application.....	3.3	2
3.3.2.2 Cours de formation TMA.....	3.3	3
3.3.2.3 Exigences générales en matière de programme.....	3.3	4
3.3.2.4 Fournisseurs de programme de formation de TMA.....	3.3	5
3.3.2.5 Exigences en matière d'instructeurs.....	3.3	5
3.3.2.6 Moyens pédagogiques.....	3.3	5
3.3.2.7 Documents de formation à la maintenance.....	3.3	6
3.3.2.8 Participation et crédit pour formation ou expérience antérieure.....	3.3	7
3.3.2.9 Privilèges de l'organisme RACD 03 pour la formation de TMA.....	3.3	8
SOUS PARTIE A – FORMATION DE BASE APPROUVÉE.....	3.3	10
3.3.2.10 Formation de base approuvée.....	3.3	10
3.3.2.11 Examens – Généralités.....	3.3	11
3.3.2.12 Examens de connaissances théoriques.....	3.3	12
3.3.2.13 Contrôles pratiques.....	3.3	13
SOUS PARTIE B – FORMATION AUX QUALIFICATIONS DE TYPES ET AUX TÂCHES DE MAINTENANCE.....	3.3	14
3.3.2.14 Formation aux types d'aéronefs et aux tâches de maintenance.....	3.3	14
3.3.2.15 Examens de types aéronefs.....	3.3	14
SOUS PARTIE C – CONDITIONS D'EQUIVALENCE ET REVOCATION...	3.3	15
3.3.2.16 Conditions d'équivalence.....	3.3	15
3.3.2.17 Révocation, suspension, refus de renouveler un agrément.....	3.3	15



3.1.1 GÉNÉRALITES

3.1.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes désirant obtenir un agrément d'organisme de formation aéronautique (OFA).

3.1.1.2 DÉFINITIONS

- (a) Pour l'application du présent règlement, les termes suivants ont les significations ci-après :
- (1) **Aéronef.** Tout appareil qui peut se sustenter dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
 - (2) **Aéronef à sustentation motorisée.** Aérodyne capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent, qui dépend principalement de dispositifs de sustentation entraînés par un organe moteur ou de la poussée d'un ou de plusieurs moteurs dans ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol horizontal.
 - (3) **Aéronef (catégorie d').** Classification des aéronefs d'après des caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple: avion, hélicoptère, planeur, ballon libre.
 - (4) **Aéronef (Type d').** Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l'exception cependant des modifications entraînant un changement **dans** les caractéristiques de manœuvre ou de vol.
 - (5) **Annexe de l'OFA.** Un OFA situé sur un site autre que le site principal de l'OFA.
 - (6) **Autorité.** Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo (AAC/RDC).
 - (7) **Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur les surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
 - (8) **Ballon.** Aérostat non entraîné par un organe moteur.
 - (9) **Cours de technicien de maintenance d'aéronef (TMA).**- Un cours de formation pour les qualifications maintenance des TMA (cellule/groupe motopulseur)
 - (10) **Dirigeable.** Aérostat entraîné par un organe moteur.



- (11) **Dirigeant Responsable (formation).** Le dirigeant qui détient l'autorité pour garantir que toute la formation peut être financée et effectuée suivant les normes requises par l'Autorité. Le dirigeant responsable peut déléguer cette responsabilité par écrit à une autre personne dans l'organisme qui devient ainsi dirigeant responsable avec l'accord de l'Autorité.
- (12) **Entraînement type de vol en ligne (LOFT).** Formation dans un simulateur avec un équipage complet utilisant des segments de vol représentatifs qui contiennent des procédures normales, anormales et de secours qui peuvent être prévues dans des opérations en ligne.
- (13) **Equipement avancé de formation en vol.** Un appareil de formation en vol qui a un poste de pilotage qui représente exactement le poste de pilotage d'une marque, modèle et type spécifique d'aéronef, et simulant correctement les caractéristiques de ce modèle d'aéronef.
- (14) **Equipement de formation en vol.** Simulateurs de vol, appareils de formation en vol et aéronefs.
- (15) **Formation homologuée.** Formation qui est assurée dans le cadre d'un programme spécial et sous supervision, approuvée par un État contractant, et qui, dans le cas de membres d'équipage de conduite, est donnée par un organisme de formation agréé.
- (16) **Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- (17) **Maintenance.** Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, réparation, inspection, remplacement, et correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- (18) **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.
- (19) **Nuit.** Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile, ou toute autre période comprise entre le coucher et le lever du soleil qui pourra être fixée par l'autorité compétente.
- (20) **Organisme de formation aéronautique de niveau 1 (OFA).** Une structure de formation en vol qui dispense tout ou presque tous les cours de formation en vol, en utilisant un aéronef.
- (21) **Organisme de formation aéronautique de niveau 2 (OFA).** Une structure de formation en vol qui dispense tout ou presque tous les



cours de formation en vol en utilisant les médias de simulation qui sont qualifiés et approuvés par l'Autorité.

- (22) **Organisme de formation agréé.** Organisme agréé par un Etat contractant conformément aux dispositions en vigueur pour assurer la formation de membres d'équipage de conduite et fonctionnant sous la supervision de cet Etat.
- (23) **Permis d'exploitation aérienne.** Permis autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés.
- (24) **Planeur.** Aérodyne non entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur les surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (25) **Programme national de sécurité.** Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité
- (26) **Programme spécialisé.** Un ensemble de cours destiné à satisfaire à une exigence des règlements de l'Aviation Civile et qui est approuvé par l'Autorité pour une utilisation par un OFA particulier de niveau 2 ou un OFA annexe de niveau 2. Le programme d'études de spécialité comprend des exigences de formation unique destinée à un client ou plus d'un OFA de niveau 2.
- (27) **Qualification.** Mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, les privilèges ou les restrictions propres à cette licence.
- (28) **Simulateur de vol.** Appareillage donnant une représentation exacte du poste de pilotage d'un certain type d'aéronef de manière à simuler de façon réaliste les fonctions de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord, l'environnement normal des membres d'équipage de conduite ainsi que les caractéristiques de performances et de vol de ce type d'aéronef.
- (29) **Simulation d'opération en vol.** Simulation conduite en utilisant les scénarios orientés de vol en ligne qui représentent correctement l'interaction parmi les membres d'équipage de conduite et entre les membres d'équipage de conduite et les installations de régulation, les autres membres d'équipage, le contrôle aérien et les opérations sol.
- (30) **Spécifications de formation.** Un document délivré à un Organisme de Formation Aéronautique certifié par l'Autorité, prescrivant les autorisations et limitations de formation, contrôle et test et spécifie les exigences sur le programme de formation.
- (31) **Système de gestion de la sécurité.** Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.



3.1.1.3 ABRÉVIATIONS

(a) Pour les besoins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

- (1) **ADF** Equipement de Radiogoniométrie Automatique;(Automatic Direction Finder) ;
- (2) **AAC/RDC** : Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;
- (3) **CTA(AOC)** : Agrément de Transporteur Aérien(Air Operator Agrémente) ;
- (4) **CV** Cheval Vapeur ;
- (5) **HF** Haute Fréquence (High Frequency);
- (6) **IFR** Règles de Vol aux Instruments;(Instrument Flight Rules) ;
- (7) **LRU** Elément remplaçable en ligne (Line Replaceable Unit) ;
- (8) **MTOE** Manuel de spécifications de l'organisme de formation de TMA (Maintenance Training Organization Exposition) ;
- (9) **OFA** Organisme de Formation Aéronautique ;
- (10) **OMA** Organisme de Maintenance Agrée ;
- (11) **PA** Procédure d'Application
- (12) **TMA** Technicien de Maintenance Aéronef ;
- (13) **TOE** Manuel de Spécifications de l'Organisme de Formation (Training Manual Exposition) ;
- (14) **VHF** Très Haute Fréquence (Very High Frequency).



3.1.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AGRÈMENT

3.1.2.1 AGRÈMENT EXIGÉ

Nul ne peut exploiter un Organisme de Formation Aéronautique sans agrément et en dehors des spécifications de formation telles que requises par le présent règlement.

- (a) A l'exception d'un titulaire de CTA formant ses propres personnels, 2 ans après l'adoption du présent règlement, nul ne peut effectuer de formation, d'examen ou de contrôle sur des appareils avancés de formation en vol ou des simulateurs de vol sans obtenir d'agrément et en dehors des spécifications de formation requises par le présent règlement.
- (b) L'Autorité délivre au postulant un agrément et des spécifications de formation si celui-ci satisfait aux exigences requises par le présent règlement. Un modèle de certificat d'agrément est proposé dans les PA 3.1.2.1 - A et PA 3.1.2.1 - B
- (c) L'agrément délivré par l'Autorité à un organisme de formation dépend de la capacité de cet organisme de démontrer qu'il satisfait aux dispositions du présent règlement.

3.1.2.2 CONDITIONS DE DEMANDE, DE DELIVRANCE, D'AMENDEMENT , DE RENOUELEMENT DE RETRAIT OU DE SUSPENSION DE L'AGREMENT

- (a) Un postulant à un agrément ou amendement d'agrément RACD 03 et aux spécifications de formation d'OFA fait sa demande au moins 120 jours calendaires avant le début de toute formation prévue.
- (b) La demande de qualification d'école commerciale agréée comprend la totalité des renseignements suivants :
 - (1) Structure organisationnelle ;
 - (2) Dirigeant responsable désigné ;
 - (3) Qualification des instructeurs et du personnel clé ;
 - (4) Description des installations, y compris les classes, les salles de briefing et les installations opérationnelles (le cas échéant) ;
 - (5) Installations de maintenance (le cas échéant) ;
 - (6) Liste des types d'aéronef ou des simulateurs d'entraînement au vol ; (le cas échéant) ;
 - (7) Description des programmes de formation, y compris les manuels, les programmes d'enseignement, les plans de cours et les didacticiels ;



Procédures et documentation ;

- (1) Disponibilité de l'équipement et des installations pédagogiques ;
 - (2) Procédures de prorogation (le cas échéant) ;
 - (3) Description du système d'assurance de la qualité ;
 - (4) Exemple du projet de manuel de formation et de procédures de l'OFA ;
 - (5) Liste des lieux ou des aéroports d'où les vols d'instruction peuvent décoller.
- (a) La demande est accompagnée des détails complets sur la façon dont les normes sont respectées, y compris les noms et capacités du personnel, les avions qui sont utilisés, les bâtiments, les méthodes de formation etc....
- (b) Des inspections détaillées de l'organisme qui présente la demande sont effectuées avant que l'agrément ne soit accordé. L'inspection porte sur tous les secteurs opérationnels y compris l'entretien selon le cas. Le processus de certification est proposé dans PA 3.1.2.2 - C
- (c) La demande d'agrément ou d'amendement d'un agrément d'OFA ainsi que les spécifications de formation sont faites sur un formulaire tel que défini selon le modèle proposé par la procédure d'application PA 3.1.2.2 – A et PA 3.1.2.2 – B du présent règlement.
- (d) Tout postulant qui a démontré à l'Autorité qu'il satisfait aux exigences applicables et a payé les redevances associées prescrites par l'Autorité reçoit un agrément d'OFA.
- (e) L'agrément s'applique à l'ensemble de l'organisme de formation avec à sa tête un dirigeant responsable.
- (f) Tout postulant à un agrément s'assure que les installations et l'équipement décrits dans sa demande sont :
- (1) disponibles pour l'inspection et l'évaluation avant approbation ;
 - (2) en place et opérationnels au lieu proposé de l'OFA avant la délivrance d'un agrément conformément à cette section.
- (g) L'Autorité délivre au postulant qui satisfait aux exigences :
- (1) un agrément d'OFA contenant toutes les raisons sociales, l'adresse de chaque site d'activités ainsi que les opérations envisagées ;
 - (2) des spécifications de formation contenant selon le cas :



- (i) l'autorisation accordée à l'OFA de fonctionner comme OFA de niveau 1 et/ou OFA de niveau 2 ;
 - (ii) le type de formation autorisée, y compris les cours approuvés ;
 - (iii) les catégories, classes et types d'aéronefs qui sont utilisés pour les formations, les tests et les contrôles ;
 - (iv) les marques, modèles et séries d'avions ou l'ensemble d'avions ayant fait l'objet de simulation ainsi que le niveau de qualification assigné ou, les marques, les modèles et les séries d'hélicoptères ou l'ensemble des hélicoptères ayant fait l'objet de simulation ainsi que le niveau de qualification assigné ;
 - (v) le numéro d'identification assigné par l'Autorité pour tout simulateur de vol et équipement de formation en vol soumis à une évaluation de qualification par l'Autorité ;
 - (vi) la raison sociale et l'adresse de toute annexe d'OFA, y compris les cours dispensés dans chaque annexe d'OFA ;
 - (vii) les déviations ou dérogations autorisées par rapport à cette section ;
 - (viii) tout autre élément que l'Autorité exige ou autorise.
- (h) L'Autorité peut refuser, suspendre, retirer, ou mettre fin à un agrément conformément à cette section, si elle juge que le postulant ou le titulaire de l'agrément :
- (1) détenait un agrément d'OFA qui a été retiré, suspendu, ou auquel il a été mis fin dans les 5 années antérieures;
 - (2) emploie ou propose d'employer une personne qui :
 - (i) était auparavant employée à un poste de commandement ou de supervision par le titulaire d'un agrément d'OFA qui a été retiré, suspendu, ou auquel on a mis fin dans les 5 années antérieures ;
 - (ii) a exercé une autorité sur un titulaire d'agrément dont l'agrément a été révoqué, suspendu, ou auquel on a mis fin dans les 5 dernières années ;
 - (iii) a contribué matériellement au retrait, à la suspension, ou à la suppression de cet agrément et qui serait employée à un poste de commandement ou de supervision, ou qui aurait un droit de propriété sur l'OFA ;
 - (3) a fourni des informations incomplètes, inexactes ou frauduleuses, concernant un agrément d'OFA.



- (i) A tout moment, l'Autorité peut amender un agrément d'OFA :
 - (1) sur initiative propre, conformément à la législation applicable de la République Démocratique du Congo ;
 - (2) sur demande justifiée du titulaire de l'agrément.
- (j) Le détenteur de l'agrément remplit une demande pour amender un agrément d'OFA au moins 60 jours calendaires avant la date effective proposée pour l'amendement, à moins qu'une autre période ne soit approuvée par l'Autorité.
- (k) L'Autorité peut délivrer un agrément d'OFA à un postulant :
 - (1) pour un OFA se situant à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;
 - (2) pour un OFA dont le siège ou le site principal, ou les deux sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

3.1.2.3 DOMAINES COUVERTS PAR L'AGREMENT

- (a) l'Autorité notifie L'OFA de la délivrance d'un agrément. L'agrément spécifie le domaine couvert par l'agrément. Un modèle d'agrément et de spécifications de formation est proposé par la procédure d'application PA 3.1.2.1 A et B du présent règlement.

3.1.2.4 EXIGENCES EN MATIERE DE PROGRAMME D'ETUDES ET DE PERSONNEL

- (a) Tout OFA s'en tient à son programme d'études approuvé.
- (b) Un détenteur d'agrément ne change pas son programme d'études approuvé à moins que ce changement n'ait été préalablement approuvé par l'Autorité.
- (c) Un postulant à un agrément d'OFA justifie que :
 - (1) pour tout programme d'études proposé, l'OFA a et maintient un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés conformément au sous-chapitre 3.2.4 du présent règlement, pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées ;
 - (2) tout postulant ou détenteur d'agrément d'OFA, satisfait aux exigences en matière de personnel, contenues dans le sous-chapitre 3.2.4 du présent règlement ;



- (3) tout postulant ou détenteur d'agrément d'OFA avec des cours de TMA ou autres, satisfait aux exigences en matière de personnel, contenues dans la section 3.3.2.5 du présent règlement.
- (d) Tout OFA désigne et maintient, un nombre suffisant d'examineurs habilités, pour effectuer les contrôles et les examens exigés pour les candidats à l'obtention du diplôme, dans les 7 derniers jours de la formation, pour tout programme relatif à l'obtention des licences ou qualifications, ou les deux cas.
- (e) Un dirigeant responsable selon la taille de l'OFA garantit que la totalité des charges relatives à la formation sont financées et menées à bien en respectant les normes exigées par l'Autorité. Il peut déléguer par écrit la gestion quotidienne au responsable défini au paragraphe (f) ci-dessous mais pas la responsabilité globale de l'agrément.
- (f) Un responsable ou groupe de responsables s'assure que l'OFA respecte les exigences requises et rend compte de ses actions au dirigeant responsable. Le responsable ou l'une des personnes du groupe de responsables peut également être le dirigeant responsable s'il respecte les exigences définies au paragraphe (e) ci-dessus.
- (g) L'OFA emploie suffisamment de personnels pour préparer et donner les cours théoriques et pratiques, les examens théoriques et les contrôles pratiques conformément à l'agrément. Au cas où les formations et contrôles pratiques sont faits par un autre organisme, les personnels de cet organisme sont désignés à cet effet par l'OFA. Toute personne peut servir d'instructeur, d'examineur et de contrôleur pratique ou servir à plus d'un poste de l'OFA à condition de respecter les exigences du paragraphe (h).
- (h) L'expérience et les qualifications des instructeurs, examineurs et contrôleurs pratiques sont d'un niveau convenable pour la formation ou l'examen dont ils ont la charge.
- (i) Les conditions et les procédures d'acceptation des examineurs et contrôleurs pratiques sont spécifiées dans le Manuel de Spécifications de l'Organisme de Formation.
- (j) Les connaissances des instructeurs et examineurs relatives aux technologies en cours, au savoir-faire pratique, aux facteurs humains et aux dernières techniques pédagogiques appropriées à la formation entreprises sont mises à jour selon une procédure acceptée par l'Autorité.



3.1.2.5 DOSSIERS DES INSTRUCTEURS, EXAMINATEURS ET CONTROLEURS PRATIQUES

- (a) L'OFA conserve un dossier pour tous les instructeurs, examinateurs et contrôleurs pratiques. Ces dossiers reflètent l'expérience et la qualification, l'historique de la formation et toute formation antérieure entreprise.
- (b) Les domaines de compétence sont établis pour tous les instructeurs, examinateurs et contrôleurs pratiques.
- (c) Les instructeurs, examinateurs et contrôleurs pratiques sont notifiés par écrit de l'étendue de leurs domaines de compétence.

3.1.2.6 PROCEDURE DE FORMATION ET SYSTEME QUALITE

- (a) L'OFA établit des procédures, acceptables par l'Autorité, pour assurer un bon niveau de formation et la conformité à toutes les exigences applicables du présent règlement.
- (b) L'OFA met en place un système qualité incluant une procédure d'audits indépendants pour contrôler le niveau, l'intégrité des examens et des contrôles pratiques, la conformité avec les procédures et l'adéquation de celles-ci. Toutefois, dans un petit organisme de formation, la procédure d'audits indépendants, et elle seule, peut être sous traitée à un autre OFA, ou à une personne compétente acceptée par l'Autorité. La gestion du système qualité inclut un retour d'informations des constatations, provenant des audits indépendants à la (aux) personne (s) définie(s) au paragraphe 3.1.2.4 (f) et, in fine, au dirigeant responsable pour assurer, le cas échéant, la mise en œuvre des actions correctives. Le système qualité est conforme à la procédure d'application PA 3.1.2.6 du présent règlement

3.1.2.7 MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION

- (a) L'OFA qui assure des cours autres que ceux de pilotes fournit un manuel de spécifications qu'il utilise, contenant les informations suivantes :
 - (1) une déclaration signée du dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications de l'organisme de formation, ainsi que tous les manuels associés, définissent les moyens de conformité de l'OFA aux exigences du présent règlement et que l'organisme s'y conforme à tout moment ;
 - (2) le titre et le nom du (des) responsable(s) définis au paragraphe 3.1.2.4 (f) ;
 - (3) les tâches et responsabilités du (des) responsable(s) mentionné(s) au sous paragraphe (a)(2) ci-dessus y compris les domaines qu'ils peuvent traiter directement avec l'Autorité au nom de l'OFA ;



- (4) un organigramme de l'OFA indiquant les chaînes de responsables mentionnées au sous paragraphe (a)(2) ;
- (5) une liste des instructeurs, examinateurs et contrôleurs pratiques ;
- (6) une description générale des installations de cours et d'examens situées sur chaque site spécifié sur la demande d'agrément de l'OFA ;
- (7) une liste des cours constituant le domaine d'agrément ;
- (8) la procédure d'amendement du manuel de spécifications de l'organisme ;
- (9) les procédures de l'OFA requises au paragraphe 3.1.2.6 (a) ;
- (10) les procédures de contrôle de l'organisme de formation, requises pour la conduite des cours, examens et contrôles pratiques ;
- (11) une liste des annexes d'OFA ;
- (12) les procédures de désignation et de suspension des examinateurs et des contrôleurs pratiques.

Le contenu du manuel de spécifications de l'organisme de formation est proposé par la procédure d'application PA 3.1.2.7 du présent règlement.

3.1.2.8 MANUEL DE FORMATION ET DE PROCEDURES

- (a) L'OFA pour la formation de membres d'équipage de conduite prépare et tient à jour un manuel de formation et de procédures contenant des informations et des instructions permettant au personnel de s'acquitter de ses tâches et de guider les élèves sur la manière de satisfaire aux exigences de la formation.
- (b) L'OFA pour la formation de pilotes communique au personnel et, le cas échéant, aux élèves, les informations contenues dans le manuel de formation, le manuel d'opérations et dans la documentation relative à son approbation. La procédure d'amendement est indiquée et les amendements contrôlés.

Le contenu du manuel de formation et de procédures est proposé par la procédure d'application PA 3.1.2.8 du présent règlement.

3.1.2.9 CONTENU D'UN AGREMENT D'OFA

- (a) L'agrément d'OFA comprend deux documents :
 - (1) un certificat d'agrément pour affichage public signé par l'Autorité ;
 - (2) les spécifications de formation contenant les termes, conditions et autorisations applicables à l'agrément d'OFA, signé par l'Autorité et le dirigeant responsable.



(b) L'agrément d'OFA comprend :

- (1) la raison sociale et l'adresse du siège principal de l'OFA ;
- (2) la date de délivrance et la période de validité par page émise ;
- (3) les sites d'activités autorisés ;
- (4) les spécifications de formation pour les catégories suivantes et, selon le cas :
 - (i) formation de pilote ;
 - (ii) formation d'autres membres d'équipage ;
 - (iii) formation d'autre agent du transport aérien ;
 - (iv) formation de TMA ;
 - (v) autres formations.
- (5) d'autres autorisations, approbations et limitations émises par l'Autorité conformément aux normes qui sont applicables à la formation assurée par l'OFA.

3.1.2.10 MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT

- (a) La validité n'est initialement accordée qu'à titre provisoire et sous réserve de confirmation douze mois plus tard.
- (b) La qualification reste en vigueur pendant douze mois à compter de la date de confirmation, à condition que les normes continuent d'être respectées. Les renouvellements se font pour des périodes de douze mois.
- (c) Sauf si l'agrément a fait au préalable l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une annulation ou s'il a pris fin pour avoir dépassé une date d'expiration figurant sur son certificat, le maintien de la validité de l'agrément dépend de ce que :
 - (1) l'OFA continue à respecter les exigences qui ont prévalu à la délivrance ou au renouvellement de l'agrément ;
 - (2) l'Autorité ait l'accès à l'OFA pour déterminer si le présent règlement est toujours respecté.
- (d) Un changement dans la propriété d'un OFA ne met pas fin à la validité de l'agrément de cet organisme si, dans les 30 jours :
 - (1) le détenteur de l'agrément fait une demande d'amendement appropriée ;



- (2) s'il n'y a eu aucun changement significatif dans les installations, le personnel d'exploitation ou les cours de formation approuvés.
- (e) Si l'Autorité suspend, retire, ou annule un agrément délivré conformément au présent règlement, le détenteur de cet agrément restitue celui-ci à l'Autorité dans les 5 jours ouvrables, après qu'il lui ait été notifié que l'agrément est suspendu, retiré ou annulé.

3.1.2.11 DEROGATIONS OU DEVIATIONS

- (a) L'Autorité émet des dérogations, des déviations ou toute exigence liée à la présente réglementation.
- (b) Un OFA sollicitant une dérogation ou réserve conformément à cette section, fournit à l'Autorité, l'information acceptable qui démontre :
- (1) la justification de la dérogation ou de la déviation ;
 - (2) que la dérogation ou la déviation n'affecte pas la qualité de l'instruction ou de l'évaluation.

3.1.2.12 RESTRICTIONS DE PUBLICITE

- (a) L'OFA :
- (1) ne fait ni de fausse déclaration concernant son agrément d'OFA et ses spécifications de formation, destinée à tromper toute personne envisageant de s'inscrire dans cet OFA ;
 - (2) ne fait ni de la publicité sur l'agrément de l'OFA, à moins que cette publicité différencie clairement les cours qui sont approuvés conformément au présent règlement de ceux qui ne l'ont pas été.
- (b) Un OFA dont l'agrément a fait l'objet d'une renonciation, suspension, retrait ou d'une annulation :
- (1) enlève toutes les indications, y compris les signes où qu'ils soient, montrant que l'OFA est agréé par l'Autorité ;
 - (2) notifie à tous les agents publicitaires, et médias publicitaires travaillant avec le détenteur de l'agrément, la cessation de toute publicité indiquant que l'OFA est agréé par l'Autorité.



3.1.3 LOCAUX ET INSTALLATIONS

3.1.3.1 INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS, ET MATERIELS

- (a) Les installations assurent la protection contre les intempéries et sont de dimensions compatibles avec les formations et examens prévus.
- (b) Les locaux où se tiennent les cours théoriques et les examens sont séparés des autres installations.
- (c) L'environnement des locaux définis au paragraphe (b) est maintenu à un niveau d'éclairage, de bruit, de température et d'humidité tel que les élèves ou candidats puissent se concentrer sur leurs études ou examens comme il convient sans perturbation ou inconfort.
- (d) Des bureaux sont fournis aux instructeurs, examinateurs et contrôleurs pratiques pour qu'ils puissent préparer leurs travaux sans distraction ou inconfort.
- (e) Des locaux d'archivage protégés sont fournis pour les documents d'examens et les enregistrements des cours. L'environnement est tel que les documents restent en bon état pendant la durée d'archivage prévue au paragraphe 3.1.4.1. Les locaux d'archivage et les bureaux peuvent être réunis sous réserve d'une sécurité adéquate.
- (f) Une bibliothèque contient les documents techniques tenus à jour, appropriés à l'étendue et au niveau de la formation entreprise.
- (g) Les dimensions des différentes salles de classes sont suffisantes pour le confort. Dans leur ensemble les salles de classe sont de capacités suffisantes pour recevoir la totalité des élèves à un moment donné. L'éclairage et la ventilation répondent à des normes appropriées.
- (h) Les locaux comprennent :
 - (1) des toilettes ;
 - (2) des salles de briefing ;
 - (3) des moyens de restauration ;
 - (4) des logements pour les stagiaires, le cas échéant, sont dans un rayon de 30 minutes de déplacement à partir de l'aérodrome ;
 - (5) un bureau administratif muni de moyens de saisie/dactylographie et d'imprimerie.



- (i) Un détenteur d'agrément ne fait pas un changement important des installations, des équipements, ou matériels déjà approuvés pour un programme d'études particulier, sans que ce changement ne soit préalablement approuvé par l'Autorité.
- (j) Un détenteur d'agrément avec des cours approuvés de TMA ne fait pas de changement dans le site de l'OFA sans que le changement ne soit préalablement approuvé par l'Autorité. Si le détenteur de l'agrément désire changer le site de l'OFA, il le notifie par écrit à l'Autorité, au moins 30 jours avant la date du transfert. L'Autorité peut prescrire les conditions sous lesquelles l'OFA peut fonctionner pendant qu'il est en train de changer de site ou de locaux. Si le détenteur de l'agrément change le site de l'OFA sans notification, l'agrément lui est retiré.
- (k) Tout postulant, ou détenteur d'agrément délivré conformément au présent règlement établit et maintient un siège principal qui est physiquement situé à l'adresse inscrite sur son agrément. Le siège principal ne peut être partagé, ou utilisé par une autre personne morale qui détient un agrément d'OFA.
- (l) Tout détenteur d'agrément délivré conformément aux dispositions du présent règlement s'assure que :
 - (1) toute salle de formation, ou autre espace utilisé pour les besoins pédagogiques est éclairé, et ventilé pour se conformer aux normes de construction de bâtiment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé ;
 - (2) les installations utilisées pour la formation ne soient pas couramment soumises à d'importantes perturbations liées à l'exploitation aérienne, à la maintenance des aéronefs ou autres activités.
- (m) Tout postulant, ou détenteur d'agrément avec des cours approuvés de TMA dispose des matériels didactiques suivants, selon la qualification recherchée :
 - (1) diverses sortes de structures de cellules, de systèmes et composants de cellules, de systèmes et composants de groupes motopropulseurs (y compris les hélices), en quantité et types convenables pour compléter les projets pratiques exigés par ses programmes d'études approuvés.
 - (2) au moins un aéronef d'un type accepté par l'Autorité.
 - (3) l'équipement exigé au paragraphe (2) n'a pas besoin d'être en condition de navigabilité, et s'il a été endommagé antérieurement à l'utilisation par l'OFA, il doit avoir été suffisamment réparé pour permettre un assemblage complet.



- (n) Un postulant ou un détenteur d'agrément avec des cours de qualification de TMA dispose des cellules, groupes motopropulseurs, hélices, appareillages, et équipement correspondants, à utiliser pour la formation et à partir desquels les élèves gagneront en expérience de travail pratique, et s'assure que les cellules, les groupes motopropulseurs, les hélices, les appareillages, et les équipements correspondants, sont suffisamment diversifiés de façon à montrer les différentes méthodes de construction, d'assemblage, d'inspection et de fonctionnement lorsque ils sont installés sur un aéronef.
- (o) Tout postulant, ou détenteur d'agrément avec des cours de qualification de TMA s'assure qu'il garde un nombre suffisant d'éléments et de matériels décrits au sous paragraphe (p) (3), de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de huit élèves travaillant à la fois sur le même élément.
- (p) Tout postulant, ou détenteur d'agrément avec des cours de qualification de TMA utilisant pour les besoins de formation, un aéronef qui n'a pas de train escamotable et des volets de courbure, doit disposer de matériels didactiques ou de maquettes de train escamotable et de volets de courbure qui soient acceptables par l'Autorité.
- (q) Tout postulant pour un agrément d'OFA avec une qualification de TMA, ou un postulant recherchant une qualification supplémentaire de TMA, dispose au moins des installations, équipements et matériels appropriés à la qualification recherchée.
- (r) Un postulant, ou détenteur d'agrément avec une qualification de TMA maintient sur les lieux et sous le plein contrôle de l'OFA une quantité suffisante de matériels, outils spéciaux, équipements d'atelier utilisés dans la construction et la maintenance d'aéronefs selon les besoins du programme d'études approuvé de l'OFA, dans le but de s'assurer que chaque candidat est correctement formé.
- (s) Par rapport aux besoins de l'enseignement et de la formation pratique, un postulant ou détenteur d'agrément avec une qualification de TMA s'assure que les outils spéciaux et les équipements d'atelier exigés par le paragraphe (q) sont dans un état de fonctionnement satisfaisant.

Pour les exigences spécifiques en matière d'installations pour les cours de TMA voir la procédure d'application PA 3.1.3.1 du présent règlement.



3.1.3.2 INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET SUPPORT DIDACTIQUES DE FORMATION EN VOL

- (a) Un postulant ou détenteur d'agrément d'OFA dispose pour son usage exclusif, en temps opportun et sur un site approuvé par l'Autorité, de l'équipement de formation en vol et des supports didactiques adéquats y compris au moins un simulateur de vol ou un équipement avancé de formation en vol.
- (b) Un postulant ou un détenteur d'agrément, qui envisage de dispenser une formation en vol de pilote démontre qu'il utilise en permanence un espace aménagé pour le briefing dans chaque aéroport de départ des vols de formation et qui est :
 - (1) Convenable pour abriter les stagiaires qui attendent d'effectuer leurs vols de formation ;
 - (2) Organisé et équipé pour la conduite des "briefings" des pilotes ;
 - (3) Equipé de moyens de communication adéquats avec les services météo et planning de vol, dans le cas d'un OFA avec un cours de qualification aux instruments ou cours de pilote professionnel.

3.1.3.3 ANNEXES D'OFA

- (a) Le détenteur d'un agrément d'OFA dispense une formation en conformité avec un programme de formation approuvé par l'Autorité dans une annexe d'OFA si :
 - (1) Les installations, les équipements, les personnels et le contenu du cours de l'annexe d'OFA satisfont aux exigences applicables ;
 - (2) Les instructeurs et les examinateurs de l'annexe d'OFA sont sous la supervision directe du personnel de commandement de l'OFA principal ;
 - (3) Le détenteur d'agrément notifie par écrit à l'Autorité qu'une annexe particulière d'OFA va commencer des activités, au moins 60 jours avant la date prévue de début des activités ;
 - (4) Les spécifications de formation du détenteur d'agrément portent la raison sociale et l'adresse de l'annexe d'OFA et les cours approuvés dispensés à l'annexe d'OFA ;
 - (5) L'Autorité émet des spécifications de formation qui prescrivent les opérations exigées et autorisées au niveau de toute annexe d'OFA.



3.1.3.4 MODIFICATIONS NECESSITANT NOTIFICATION A L'AUTORITE

- (a) L'OFA notifie à l'Autorité toute modification d'organisation prévue affectant l'agrément avant sa mise en vigueur pour permettre à l'Autorité de déterminer si la conformité au règlement est maintenue et de modifier en cas de besoin, l'agrément.
- (b) L'Autorité définit les conditions sous lesquelles l'OFA peut fonctionner pendant la mise en place de ces changements à moins qu'elle ne décide de suspendre l'agrément.
- (c) L'Autorité peut suspendre ou invalider l'agrément avec effet rétroactif à la date effective des modifications si ces dernières n'ont pas été portées à sa connaissance.
- (d) Tout OFA notifie à l'Autorité dans les 30 jours tout changement faisant partie de la liste ci-dessous :
 - (1) Dirigeant responsable ;
 - (2) Personnel d'instruction et d'évaluation ;
 - (3) Locaux, installations de formation et équipements, procédures, programmes d'études et domaine d'activités susceptible d'affecter l'agrément.

3.1.3.5 INSPECTIONS

- (a) L'Autorité inspecte suivant un programme de surveillance continue ou de manière inopinée, à tout moment, un détenteur d'OFA sur site pour déterminer la conformité de l'OFA au présent règlement.
- (b) Les inspections sont répétées tous les 12 mois.
- (c) Après inspections, le détenteur de l'agrément est informé par écrit, de toutes les non-conformités relevées.



3.1.4 ADMINISTRATION

3.1.4.1 ARCHIVAGE DES DONNÉES

- (a) L'OFA institue un système de suivi de dossiers qui donne une indication immédiate de la progression de chaque élève dans l'instruction en vol et l'instruction au sol. L'instructeur en chef examine chaque dossier mensuellement; si la progression de l'élève est inférieure à la normale, il y analyse et met par écrit les raisons et les mesures correctives à prendre. Les dossiers sont consultés aussi bien par les instructeurs que par les élèves.
- (b) L'OFA conserve toutes les archives de la formation, des examens et contrôles pratiques des élèves pendant cinq ans au moins après la fin des études de l'élève concerné.
- (c) Le dossier de chaque élève comprend les informations suivantes selon le cas :
- (1) le nom de l'élève ;
 - (2) une copie de la carte de l'élève ou éventuellement d'une licence, s'il y en a, et un certificat médical ;
 - (3) la désignation du cours ainsi que la marque et le modèle de l'équipement de formation en vol utilisé, selon le cas ;
 - (4) l'expérience antérieure de l'élève ainsi que les temps de cours passés au sein de l'OFA ;
 - (5) la date d'obtention du diplôme de fin de formation ou de transfert vers une autre école ;
 - (6) le niveau de réussite de l'élève par rapport à chaque cours et le nom de l'instructeur qui a dispensé la formation ;
 - (7) un enregistrement continu de la progression de chaque élève montrant les travaux pratiques ou travaux de laboratoire effectués ou devant être effectués sur chaque sujet ;
 - (8) la date et les résultats de chaque contrôle de connaissance et du contrôle pratique de fin de cours ainsi que le nom de l'examineur ayant effectué le(s) contrôle(s) ;
 - (9) le nombre d'heures de formation supplémentaire effectuées après chaque contrôle pratique non satisfaisant.
- (d) L'Autorité considère le livret de l'élève comme suffisant pour les données exigées par le paragraphe (c).



- (e) Tout OFA conserve un dossier pour chaque instructeur ou examinateur désigné pour dispenser un cours approuvé conformément aux dispositions du présent règlement, indiquant que l'instructeur ou l'examinateur est en conformité avec les exigences applicables.
- (f) Tout OFA :
 - (1) conserve les données exigées par le paragraphe (c) pour au moins 2 années après la fin de la formation, examen ou contrôle ;
 - (2) conserve les dossiers de qualification exigés par le paragraphe (e) pendant que l'instructeur ou examinateur est encore employé chez le détenteur de l'agrément et pour 2 ans après son départ ;
 - (3) conserve les dossiers de compétence exigés au paragraphe (e) pour au moins 2 ans.
- (g) Tout OFA fournit les données exigées par cette section à l'Autorité sur demande, dans un délai raisonnable et conserve les données exigées par :
 - (1) le paragraphe (c) à l'OFA, ou annexe d'OFA où la formation, examen ou contrôle, suivant le cas, a eu lieu, ou à un autre site accepté par l'Autorité ;
 - (2) le paragraphe (e) à l'OFA ou annexe d'OFA où l'instructeur ou examinateur est employé principalement, ou à un autre site accepté par l'Autorité.
- (h) Tout OFA fournit à l'élève, sur demande et dans un délai raisonnable, une copie de son dossier de formation.
- (i) Tout OFA conserve un dossier valide de chaque élève inscrit, montrant, selon le cas :
 - (1) la formation dont l'élève est crédité suivant la section 3.3.2.8 du présent règlement, s'il y en a eu ;
 - (2) une attestation authentifiée des diplômes obtenus ou niveaux atteints dans les écoles antérieurement fréquentées.

3.1.4.2 CERTIFICATS ET DIPLOMES

- (a) Tout OFA délivre à la fin de la formation, un certificat ou un diplôme à tout élève ayant achevé ses cours selon le cas. Un modèle de certificat ou de diplôme est proposé par la procédure d'application PA 3.1.4.2 au présent règlement.
- (b) Tout OFA inclut dans chaque certificat selon le cas :
 - (1) le nom de l'école et le numéro de l'agrément de l'OFA ;



- (2) le nom de l'élève à qui il a été délivré ;
 - (3) le titre du programme d'études suivi ;
 - (4) la date d'obtention du certificat ;
 - (5) une authentification par une autorité de l'école ;
 - (6) une mention indiquant les vols de formation sur campagne que l'élève a effectués dans le cycle de formation, selon le cas.
- (c) Un OFA ne délivre de certificat ou de diplôme de fin de formation à un élève ou recommande un élève pour une licence ou une qualification, tant que l'élève :
- (1) n'achève pas la formation spécifiée dans les cours de formation homologuée ;
 - (2) ne passe pas avec succès les examens de fin d'études exigés.

3.1.4.3 ATTESTATIONS

- (a) Tout OFA fournit sur demande une attestation de niveau à tout élève qui le quitte avant la fin de sa formation. Un modèle d'attestation est proposé par la procédure d'application PA 3.1.4.3 du présent règlement.
- (b) Tout OFA inclut dans l'attestation exigée au paragraphe (a) :
- (1) le programme d'études suivi par l'élève ;
 - (2) si l'élève a suivi ses cours de façon satisfaisante ;
 - (3) une authentification par une autorité de l'école.



3.2. FORMATION DE PILOTE

3.2.1 GENERALITES

3.2.1.1 COURS DE FORMATION DE PILOTE

(a) L'Autorité délivre des agréments et des spécifications de formation pour deux niveaux d'OFA qui dispensent des cours de formation en vol de pilote, de la façon suivante :

- (1) OFA de niveau 1 : OFA qui effectue la plus grande partie de ses cours de formation en vol en utilisant un aéronef réel.
- (2) OFA de niveau 2 : OFA qui effectue la plus grande partie de ses cours de formation en vol à l'aide de moyens de simulation appropriés et approuvés par l'Autorité.

(b) L'Autorité approuve pour le compte d'un postulant ou détenteur d'un agrément d'OFA de niveau 1 les cours de formation suivants, si le postulant satisfait aux exigences de la section 3.1.2.2 du présent règlement, relatives à la délivrance de l'agrément :

- (1) cours pour la délivrance de licences et qualifications :
 - (i) cours de pilote privé (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-A) ;
 - (ii) cours de pilote professionnel (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-B) ;
 - (iii) cours de qualification en vol aux instruments (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-C) ;
 - (iv) cours de pilote de ligne (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-D) ;
 - (v) cours d'instructeur en vol (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-E) ;
 - (vi) cours d'instructeur en vol aux instruments (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-F) ;
 - (vii) cours d'instructeur au sol (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-G) ;
 - (viii) cours de qualification additionnelle à une catégorie ou classe d'aéronef (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-H) ;
 - (ix) cours qualification de type d'aéronef (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-I) ;
- (2) cours de préparation spéciale (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-J) :
 - (i) cours de recyclage pilote ;



- (ii) cours de recyclage instructeur en vol ;
 - (iii) cours de recyclage instructeur au sol ;
 - (iv) cours d'exploitation d'aéronef agricole ;
 - (v) cours d'exploitation d'hélicoptère à charge extérieure ;
 - (vi) cours d'exploitation spéciale ;
 - (vii) cours de pilote d'essai ;
- (3) cours de formation au sol de pilote (voir procédure d'application PA 3.2.1.1-K) ;
- (c) L'Autorité approuve pour le compte d'un postulant, ou détenteur d'un agrément d'OFA, tout cours de formation à toute qualification ou à toute licence pour lequel le postulant présente un programme d'études effectif, et pour lequel l'Autorité a approuvé les moyens de simulation, si celui-ci satisfait aux exigences de la section 3.1.2.2 du présent règlement, relatives à la délivrance de l'agrément
- (d) le cours d'anglais aéronautique (compétences linguistiques) pour lequel les procédures d'approbation pour organiser les examens de contrôle du niveau de compétence linguistique sont décrites dans la procédure d'application 3.2.1.1-L (procédures d'approbation des organismes chargés des examens de contrôle du niveau de compétence linguistique).

3.2.1.2 EXIGENCES RELATIVES A L'AGREMENT D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) L'Autorité délivre au postulant un agrément d'OFA de niveau 1 avec les qualifications associées si le postulant :
- (1) détient un agrément provisoire d'OFA de niveau 1 délivré conformément aux dispositions du présent règlement pour au moins une durée de 24 mois calendaires précédant le mois de la demande ;
 - (2) satisfait aux exigences de la présente section pour les qualifications recherchées ;
 - (3) a formé et présenté des candidats avec au moins un taux de réussite de 80% dès la première fois dans les 24 mois calendaires précédant le mois de la demande à une épreuve de connaissance théorique ou un test pratique pour une licence de pilote, une licence d'instructeur en vol, une licence d'instructeur au sol ou une qualification additionnelle ;
- (b) L'instruction donnée est d'une valeur telle qu'en moyenne 80% des élèves réussissent dès la première fois aux épreuves de vol sur la délivrance de la licence de pilote professionnel. Si cette norme n'est pas atteinte, cela est un motif suffisant pour la suppression de la qualification.



3.2.1.3 AGREMENT PROVISOIRE D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) L'Autorité délivre à un postulant qui satisfait aux exigences applicables de la section 3.2.1.2 du présent règlement, mais ne satisfait pas aux récentes exigences de l'activité de formation de la section 3.2.1.1 du présent règlement, un agrément provisoire d'OFA de niveau 1 avec des qualifications.

3.2.1.4 RENOUELEMENT DES AGREMENTS ET QUALIFICATIONS

- (a) OFA de niveau 1 :
- (1) un OFA de niveau 1 fait la demande de renouvellement de ses agréments et qualifications dans les 30 jours précédant le mois d'expiration de l'agrément, si l'OFA satisfait aux exigences prescrites au sous paragraphe (a) (2) ;
 - (2) l'Autorité renouvelle pour 12 mois calendaires supplémentaires un agrément d'OFA de niveau 1 et les qualifications si elle juge que le personnel, les aéronefs, les installations et les aéroports, les cours de formation homologués, dossiers de formation, ainsi que les capacités et les qualités récentes de formation de l'OFA satisfont aux exigences requises ;
 - (3) un OFA de niveau 1 qui ne satisfait pas aux exigences de renouvellement du paragraphe (a) (2), fait la demande pour un agrément provisoire d'OFA de niveau 1 si l'école satisfait aux exigences de la section 3.2.1.3 du présent règlement.
- (b) OFA de niveau 1 provisoire :
- (1) à l'exception du contenu du sous paragraphe (b) (3), l'Autorité ne renouvelle pas un agrément provisoire d'OFA de niveau 1 ou qualifications dudit agrément ;
 - (2) un OFA de niveau 1 provisoire fait une demande d'obtention d'un agrément d'OFA de niveau 1 et les qualifications associées si l'OFA satisfait aux exigences de la section 3.2.1.4 du présent règlement ;
 - (3) un OFA de niveau 1 avec un ancien agrément de niveau 1 provisoire fait une demande pour un autre agrément d'OFA de niveau 1 provisoire, s'il s'est écoulé un délai de 180 jours depuis l'expiration de son dernier agrément d'OFA de niveau 1 provisoire.



3.2.2 EXIGENCES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS DE FORMATION EN VOL

3.2.2.1 DOMAINE D'APPLICATION

(a) Cette section définit :

- (1) les exigences en matière d'aéronefs pour un agrément d'OFA ;
- (2) les installations dont un OFA dispose en permanence.

3.2.2.2 EXIGENCES EN MATIERE D'AEROPORT

(a) Tout postulant ou détenteur d'un agrément d'OFA de niveau 1 démontre qu'il fait usage en permanence d'aérodromes à partir desquels les vols de formation sont effectués, et que chacun de ces aéroports est doté d'une piste convenable et des équipements nécessaires tel que spécifié dans la procédure d'application PA 3.2.2.2 du présent règlement.

3.2.2.3 EXIGENCES EN MATIERE D'AERONEFS

(a) Tout postulant, ou détenteur d'un agrément d'OFA s'assure que tout aéronef utilisé en instruction et en vols en solo :

- (1) à l'exception de vol d'instruction et vol en solo dans un programme d'opérations agricoles, charges externes, et travail aérien similaire, que cet aéronef a un certificat de navigabilité répondant aux normes de règlements de la République Démocratique du Congo ou un certificat de navigabilité étranger, accepté par l'Autorité ;
- (2) est entretenu et inspecté conformément aux exigences du règlement applicable à cet effet ;
- (3) est équipé conformément aux spécifications de formation du cours approuvé pour lequel il est utilisé.

(b) A l'exception du contenu du paragraphe (c), un postulant ou un détenteur d'un agrément d'OFA s'assure que tout aéronef utilisé pour l'instruction en vol dispose au moins de deux places, de systèmes de commande de puissance moteur et commandes de vol qui sont faciles d'accès et qui fonctionnent de façon conventionnelle à partir des deux positions de pilotes.



- (c) Un détenteur d'agrément utilise des avions munis de commandes telles que la direction de la roulette de nez, les commutateurs, les sélecteurs de carburant, et les commandes de débit d'air moteur, d'accès facile et utilisés de manière conventionnelle par les deux pilotes à partir de leurs sièges respectifs pour le vol d'instruction, toute fois le détenteur de l'agrément s'assure que le vol d'instruction s'effectue en toute sécurité, selon que la localisation des commandes et de leur fonctionnement soient conventionnels ou non conventionnels, ou les deux.
- (d) Tout détenteur d'agrément s'assure que tout aéronef utilisé dans un cours comprenant une exploitation IFR, est équipé et entretenu pour une exploitation IFR.
- (e) Les aéronefs utilisés dans la phase d'instruction de base répondent aux conditions spécifiées pour les écoles de pilotage.
- (f) Les aéronefs utilisés pour l'instruction de navigation avancée sont munis d'un équipement adéquat de radiogoniométrie automatique de navigation (ADF), sur très haute fréquence (VHF).
- (g) Tous les aéronefs sont munis d'au moins d'un équipement de communications de très haute fréquence (VHF) et d'un équipement de communication haute fréquence (HF).
- (h) Au moins un avion est muni d'un train d'atterrissage escamotable, d'une hélice à vitesse constante et d'un moteur d'au moins 180 CV.
- (i) La flotte de l'école est constituée de façon à permettre à tout élève de recevoir l'instruction sur un seul et même type d'avion pendant les 30 premières heures de vol.

3.2.2.4 SIMULATEURS DE VOL ET EQUIPEMENTS DE FORMATION EN VOL

Le guide des essais de qualification de dispositif d'entraînement de vol avion de niveau 2 ou 5 se trouve dans PA 3.2.2.4 – A et le manuel de simulateurs dans PA 3.2.2.4 – B.

- (a) L'utilisation d'un entraîneur synthétique de vol pour effectuer toute manœuvre imposée pendant les démonstrations d'habileté en vue de la délivrance d'une licence ou d'une qualification est approuvée par l'Autorité, qui veille à ce que l'entraîneur synthétique de vol utilisé soit adapté à la tâche prévue.



- (b) Tout postulant, ou détenteur d'agrément d'OFA démontre que tout simulateur de vol et équipement de formation en vol utilisés pour les formations, test et contrôle est spécifiquement qualifié et approuvé par l'Autorité pour :
- (1) chaque manœuvre et procédure pour les marques, modèles et séries d'aéronefs, groupe d'aéronefs ou type d'aéronefs simulés, selon le cas ;
 - (2) chaque programme d'études ou cours de formation dans lequel le simulateur de vol ou équipement de formation en vol est utilisé, et que ce programme ou cours est destiné à se conformer à une exigence quelconque de ces règlements.
- (c) Tout postulant, ou détenteur d'agrément d'OFA démontre que chacun de ses simulateurs de vol et équipements de formation en vol utilisés pour les formations, test et contrôle approuvés par l'Autorité :
- (1) représente l'aéronef pour lequel le cours est homologué ;
 - (2) est utilisé uniquement pour la formation dispensée par un instructeur agréé ;
 - (3) n'est pas utilisé au-delà de 25% du total des heures de formation exigées.
- (d) Tout détenteur d'agrément s'assure, avant utilisation, que l'approbation exigée par cette section comprend :
- (1) l'évaluation, le groupe d'aéronef ou le type d'aéronef ;
 - (2) selon le cas, la variante particulière, dans le type, pour laquelle les formations, test ou contrôle sont effectués ;
 - (3) la manœuvre, procédure ou fonction particulière de membre d'équipage à y effectuer.
- (e) Tout détenteur d'agrément s'assure que tout simulateur de vol ou équipement de formation en vol utilisé par un OFA est :
- (1) entretenu pour s'assurer de la fiabilité des performances, fonctions et toutes les autres caractéristiques exigées pour la qualification ;
 - (2) structuré pour se conformer à toute modification de l'aéronef simulé si la modification introduit des changements par rapport aux performances, fonctions ou autres caractéristiques exigées pour la qualification ;
 - (3) l'objet d'une vérification fonctionnelle journalière avant toute utilisation ;
 - (4) muni d'un livret de bord dans lequel l'instructeur ou l'examineur enregistre toute anomalie à la fin de chaque session de formation.
- (f) A moins que cela ne soit autrement autorisé par l'Autorité, tout détenteur d'agrément s'assure que tout équipement sur un simulateur de vol ou de formation en vol utilisé par un OFA est fonctionnel.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D C</p>	<h2>AAC/RDC-RACD 03</h2>	<p>Page: 3.2 7 de 17 Révision: 00 Date: septembre 2012</p>
--	--------------------------	--

- (g) L'Autorité ne limite pas les instructeurs ou stagiaires de l'OFA à :
- (1) des segments de route spécifiques pendant les simulations de vol en ligne ;
ou
 - (2) des procédures spécifiques reproduisant les bases d'exploitation d'un client particulier.
- (h) Tout postulant ou détenteur d'agrément d'OFA demande une évaluation, une qualification, et un suivi pour la qualification de ses simulateurs de vol et dispositifs de formation en vol, sans nécessairement:
- (1) détenir un certificat de transporteur aérien ; ou
 - (2) avoir une relation spécifique avec un détenteur de certificat de transporteur aérien.

3.2.3 EXIGENCES EN MATIERE DE PROGRAMMES D'ETUDES ET LEURS CONTENUS

3.2.3.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Ce sous chapitre prescrit les exigences en matière de programmes d'études et leurs contenus pour la délivrance d'un agrément d'OFA, ainsi que les spécifications pour les formations, test et contrôle conduits pour se conformer aux exigences du RACD 02 relatif aux licences du personnel.

3.2.3.2 APPROBATION DE PROGRAMME DE FORMATION

- (a) Tout postulant, ou détenteur d'un agrément adresse à l'Autorité une demande pour l'approbation de son programme de formation.
- (b) Tout postulant à l'approbation d'un programme de formation indique sur sa demande :
- (1) les cours faisant partie du programme de base ;
 - (2) les cours faisant partie du programme de spécialisation ;
 - (3) les exigences du RACD 02 relatif aux licences du personnel satisfaites par le(s) programme(s) ;
 - (4) les exigences du RACD 02 relatif aux licences du personnel non satisfaites par le(s) programme(s).



- (c) Après qu'un détenteur d'agrément ait commencé son exploitation suivant un programme de formation approuvé, l'Autorité exige que le détenteur d'agrément révise ce programme de formation si elle juge que le détenteur ne satisfait pas aux dispositions de son programme de formation homologué.
- (d) Si l'Autorité exige qu'un détenteur d'un agrément d'OFA révise un programme de formation approuvé et que le détenteur d'agrément n'effectue pas ces modifications exigées dans les 30 jours calendaires, l'Autorité suspend, retire ou met fin à l'agrément d'OFA.

3.2.3.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE MODULES DE PROGRAMME DE FORMATION

- (a) Le programme d'instruction est élaboré à partir d'un schéma unifié des cours, qui montre clairement l'intégration de l'instruction au sol et en vol. Le schéma prend la forme suivante :
 - (1) un programme d'instruction indiquant, pour chaque semaine des cours, le calendrier prévu des différentes périodes d'instruction au sol et en vol. Chaque période est identifiée pour permettre de se référer au programme d'études approprié ;
 - (2) des programmes d'études détaillés indiquant l'objectif, la teneur et les normes de passage pour chaque période d'instruction ou exercice.
- (b) Le programme ne prévoit pas la délivrance de la licence de pilote privé. Toutefois, si l'école désire inclure des périodes de vol mutuel, les stagiaires concernés sont titulaires d'une licence de pilote privé.
- (c) Les élèves sont tenus de se qualifier pour la délivrance de la licence d'opérateur navigant de radiotéléphonie avant leur premier vol en solo.
- (d) Tout postulant s'assure que chaque module de programme de formation soumis à l'Autorité pour approbation satisfait aux exigences applicables et comprend :
 - (1) un programme pour chaque module proposé ;
 - (2) les exigences minimales en matière d'aéronef, et équipements de formation pour chaque module ;
 - (3) les qualifications minimales concernant les instructeurs pour tout module proposé ;
 - (4) un module pour la formation initiale et la formation continue pour tout instructeur employé à enseigner un module donné ;
 - (5) pour tout module aboutissant à la délivrance d'une licence ou d'une qualification en moins d'heures que le minimum prescrit par le RACD 02 relatif aux licences du personnel :

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D C</p>	<h2>AAC/RDC-RACD 03</h2>	<p>Page: 3.2 9 de 17 Révision: 00 Date: septembre 2012</p>
--	--------------------------	---

- (i) un moyen de démontrer la capacité d'effectuer une telle formation en un nombre d'heures réduit ;
 - (ii) un moyen de suivre la performance du stagiaire.
- (e) Le Service Formation de l'Autorité n'homologue pas un programme de formation pour une licence de pilote privé, une licence de pilote professionnel ou une qualification de vol aux instruments qui permet l'emploi d'un moyen alternatif pour la conformité avec les conditions d'expérience fixées par le RACD 02 licences du personnel, à condition que l'organisme de formation agréé démontre à la satisfaction dudit Service que la formation assure un niveau de compétence équivalant au moins à celui qui est assuré par les conditions minimales d'expérience applicables au personnel n'ayant pas suivi une telle formation homologuée.
- (f) Lorsque le Service Formation de l'Autorité homologue un programme de formation pour une licence de pilote en équipage multiple, l'organisme de formation agréé démontre à la satisfaction dudit service que la formation assure un niveau de compétence pour l'exploitation en équipage multiple au moins égal à celui de titulaires d'une licence de pilote professionnel, d'une qualification de vol aux instruments et d'une qualification de type applicables à un avion certifié pour être exploité avec un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes.

Des éléments indicatifs sur l'homologation de programmes de formation figurent dans le Manuel sur l'agrément des organismes de formation de membres d'équipage de conduite (Doc 9841).

3.2.4 EXIGENCES EN MATIERE DE PERSONNEL

3.2.4.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Ce sous chapitre définit les exigences en matière de personnel et équipements de formation en vol pour le détenteur d'agrément qui dispense une formation suivant les exigences du RACD 02 relatif aux licences du personnel.



3.2.4.2 EXIGENCES EN MATIERE D'ELIGIBILITE DES INSTRUCTEURS D'OFA DE NIVEAU 2

- (a) Les personnes qui donnent une instruction sur entraîneur synthétique dans les séquences de vol élémentaires sont des instructeurs de pilotage. L'instruction sur un entraîneur synthétique dans les autres séquences est donnée par des instructeurs titulaires d'une qualification de vol aux instruments ou par des personnes expressément agréées à cette fin. L'agrément est subordonné à un examen satisfaisant donné par un examinateur de l'Autorité ou agréé par elle. En outre, les instructeurs de pilotage qui donnent régulièrement une instruction sur entraîneur synthétique sont tenus de faire la preuve de leur compétence dans le cadre de leurs épreuves annuelles de réadmission à une catégorie.
- (b) Un détenteur d'agrément n'emploie une personne comme instructeur dans un cours de formation susceptible de faire l'objet d'une approbation par l'Autorité que si cette personne :
- (1) est âgée d'au moins 18 ans ;
 - (2) est capable de lire, écrire et comprendre le français ;
 - (3) détient une qualification d'instructeur en vol, si l'instruction se passe sur un aéronef en vol ;
 - (4) satisfait aux exigences du paragraphe (d) si l'instruction se passe en vol simulé ;
 - (5) satisfait, au moins à l'une des recommandations suivantes :
 - (i) exigences d'expérience aéronautique pour une licence de pilote professionnel, à l'exception des heures de formation exigées pour la préparation au test pratique de pilote professionnel ;
 - (ii) exigences d'expérience aéronautique pour une licence de pilote de ligne si la formation se passe sur un simulateur de vol ou sur un équipement de formation en vol qui représente un avion exigeant une qualification de type ou si la formation est dispensée suivant un module conduisant à la délivrance d'une licence de pilote de ligne ; ou
 - (iii) est employée comme instructeur sur simulateur de vol ou instructeur sur équipement de formation en vol pour un OFA effectuant une formation et des contrôles suivant les exigences du RACD 02 relatif aux licences du personnel à la date correspondant au 30^{eme} jour après l'adoption du présent règlement.
- (c) Un OFA désigne par écrit un instructeur pour tout cours approuvé, avant que cette personne n'exerce comme instructeur dans ce cours.



- (d) Avant sa désignation initiale, tout instructeur en vol ou instructeur sur simulateur de vol se conforme aux exigences spécifiques d'éligibilité en matière de formation en vol contenues dans la procédure d'application PA 3.2.4.2 du présent règlement.

3.2.4.3 PRIVILEGES ET LIMITATIONS POUR LES INSTRUCTEURS ET EXAMINATEURS D'OFA DE NIVEAU 2

- (a) Un OFA permet à un instructeur d'effectuer :

- (i) une formation pour chaque module pour lequel cet instructeur est qualifié ;
- (ii) des tests et contrôles pour lesquels cet instructeur est qualifié ;
- (iii) des formations, tests et contrôles prévus pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

- (b) Un OFA dont l'instructeur ou examinateur est désigné conformément aux exigences pour effectuer les formations, tests ou contrôles sur les équipements de formation en vol, permet à son instructeur ou examinateur de donner des approbations exigées par le RACD 02 relatif aux licences du personnel si cet instructeur ou examinateur est autorisé par l'Autorité à former ou à évaluer sur un module qui exige de telles approbations.

- (c) Un OFA ne permet pas à un instructeur :

- (1) à l'exclusion des briefings et débriefings, d'effectuer plus de 8 heures de formation en 24 heures consécutives, ou plus de 6 jours ou 40 heures dans une période de 7 jours ;
- (2) de dispenser une formation sur équipements de formation en vol sauf si cet instructeur satisfait aux exigences des paragraphes 3.2.4.4 (a) (1) à 3.2.4.4 (a) (4) et 3.2.4.4 (b), selon le cas ;
- (3) de dispenser une formation sur un aéronef sauf si cet instructeur :
 - (i) satisfait aux exigences des paragraphes 3.2.4.4 (a) (1); (a) (2) et (a) (5) ;
 - (ii) détient une qualification d'instructeur en vol ;
 - (iii) détient les licences et qualifications de pilote applicables aux catégories, classes, et types d'aéronefs sur lequel il effectue l'instruction ;
 - (iv) instruit ou évalue sur un aéronef en vol pendant qu'il occupe un siège de membre d'équipage exigé et possède au moins un agrément médical de classe 2 valide ;
 - (v) satisfait aux exigences des sections 8.9.1.32 (Entraînement périodique : Membre d'équipage de conduite) et 8.9.1.37 (Formation d'instructeur en vol) du RACD 08 - Partie 1 (exploitation).



3.2.4.4 EXIGENCES EN MATIERE DE FORMATION ET CONTROLE D'INSTRUCTEUR D'OFA DE NIVEAU 2

(a) A l'exception du contenu du paragraphe (c), avant la désignation et tous les 12 mois calendaires à compter du premier jour du mois suivant la désignation initiale d'un instructeur, un détenteur d'agrément s'assure que chacun de ses instructeurs satisfait aux exigences suivantes :

- (1) tout instructeur en vol ou instructeur sur simulateur de vol démontre de façon satisfaisante à un examinateur autorisé, sa compétence dans l'enseignement d'un extrait représentatif de tout module pour lequel cet instructeur est désigné pour instruire conformément au chapitre 3.3 du présent règlement ;
- (2) tout instructeur a achevé de façon satisfaisante un cours approuvé d'instruction au sol dans au moins :
 - (i) les principes fondamentaux du processus d'apprentissage ;
 - (ii) les éléments d'un enseignement efficace, méthodes et techniques de formation ;
 - (iii) les fonctions, privilèges, responsabilités et limitations d'un instructeur ;
 - (iv) les politiques et procédures de formation ;
 - (v) la gestion des ressources et coordination de l'équipage au poste de pilotage ;
 - (vi) l'évaluation.
- (3) tout instructeur qui enseigne sur un simulateur de vol ou sur un dispositif de formation en vol doit a achevé de façon satisfaisante un cours approuvé de formation sur le fonctionnement du simulateur de vol et un cours approuvé de formation au sol applicable aux cours de formation que l'instructeur est appelé à dispenser et comprend :
 - (i) le fonctionnement correct des commandes et des systèmes du simulateur de vol et de l'équipement de formation en vol ;
 - (ii) le fonctionnement correct des panneaux de signalisation, de paramètres d'environnement et de défauts ;
 - (iii) les limitations de la simulation ;
 - (iv) les exigences d'équipement minimum pour chaque module.
- (4) tout instructeur de vol qui dispense une formation sur un aéronef a achevé de façon satisfaisante un cours approuvé de formation au sol et de formation en vol sur un aéronef, un simulateur de vol ou un dispositif de formation en vol, qui comprend :



- (i) les performances et analyses des procédures et manœuvres de formation en vol applicables aux cours de formation que l'instructeur est appelé à dispenser ;
 - (ii) les sujets techniques couvrant les sous-systèmes d'aéronef et les règles de fonctionnement applicables aux cours de formation que l'instructeur est appelé à dispenser ;
 - (iii) les procédures d'urgence ;
 - (iv) les situations d'urgence susceptibles d'être développées pendant la formation ;
 - (v) les mesures de sécurité appropriées ;
- (5) tout instructeur qui fait de l'instruction sur un dispositif de formation en vol passe un test de connaissances théoriques et un contrôle annuel de compétence :
- (i) sur l'équipement de formation en vol sur lequel l'instructeur effectue l'instruction ;
 - (ii) sur les sujets et manœuvres d'un extrait représentatif de tout module sur lequel l'instructeur effectue l'instruction.
- (b) En plus des exigences du paragraphe (a), tout détenteur d'agrément s'assure que tout instructeur qui fait de la formation en vol sur un simulateur de vol que l'Autorité a homologué pour toute formation pour le test de la licence de pilote de ligne, le test de qualification de type d'aéronef ou les deux, a satisfait au moins à une des exigences du paragraphe (b) de la procédure d'application PA 3.2.4.2 du présent règlement.
- (c) L'Autorité considère l'achèvement d'un module exigé par le paragraphe (a) ou (b) effectué dans le mois calendaire précédant ou suivant le mois de son échéance comme effectué durant le mois de son échéance pour les besoins d'estimation de l'échéance de la prochaine formation.
- (d) L'Autorité accorde un crédit sur les exigences du paragraphe (a) ou (b) à un instructeur qui a achevé de façon satisfaisante le cours de formation d'instructeur pour le compte d'un détenteur de CTA, si l'Autorité juge qu'un tel cours équivaut aux exigences du paragraphe (a) ou (b).

3.2.4.5 EXIGENCES POUR EXAMINATEUR D'OFA DE NIVEAU 2

- (a) A l'exception du paragraphe 3.2.4.4 (d), tout OFA s'assure que toute personne autorisée comme examinateur est :

- (1) approuvée par l'Autorité ;



- (2) en conformité avec le contenu des sections 3.2.4.2, 3.2.4.3, et 3.2.4.4 ;
 - (3) avant désignation, avoir achevé de façon satisfaisante un module de formation dans les 12 mois calendaires comprenant :
 - (i) les tâches, fonctions et responsabilités d'examineur ;
 - (ii) les méthodes, procédures et techniques pour mener les examens et contrôles exigés ;
 - (iii) l'évaluation des performances de pilote ;
 - (iv) la gestion des tests non concluants et les actions correctives qui en découlent ;
 - (4) s'il évalue sur un dispositif de formation en vol, a passé de façon satisfaisante le test de connaissances théoriques et le contrôle annuel de compétence sur le simulateur de vol ou l'aéronef sur lequel l'examineur effectue l'évaluation.
- (b) Lors de l'estimation de l'échéance de la date de formation d'un examinateur, l'Autorité considère qu'un examinateur qui a achevé de façon satisfaisante un module de formation exigé par le paragraphe (a) (3) dans le mois calendaire précédant ou suivant le mois de l'échéance, il a effectué au mois de l'échéance.
- (c) L'Autorité accorde un crédit sur les exigences du paragraphe (a) (3) à un examinateur qui a achevé de façon satisfaisante le cours de formation d'instructeur pour le compte d'un détenteur de CTA, si l'Autorité juge qu'un tel cours équivaut aux exigences du paragraphe (a) (3).

3.2.4.6 PERSONNEL D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) Tout postulant, ou détenteur d'agrément d'OFA de niveau 1 dispose d'un personnel adéquat, y compris des instructeurs en vol et instructeurs au sol détenteurs de licences de pilote professionnel avec qualification sur aérostat, selon le cas et un instructeur en chef, qualifiés et compétents pour effectuer les tâches assignées dans chaque cours de formation homologué.
- (b) Tout instructeur au sol ou en vol détient une qualification d'instructeur en vol, licence d'instructeur au sol ou licence de pilote professionnel avec qualifications sur aérostat, selon le cas, avec des qualifications correspondant au cours de formation approuvé, et tout aéronef utilisé dans ce cours.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D C</p>	<p>AAC/RDC-RACD 03</p>	<p>Page: 3.2 15 de 17 Révision: 00 Date: septembre 2012</p>
--	-------------------------------	---

3.2.4.7 QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR EN CHEF D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) Un instructeur en chef est proposé à l'agrément. Il est chargé de coordonner l'instruction en vol et au sol et de mener les épreuves de vol pour la licence de pilote professionnel. Il veille à ce que la progression des élèves ou candidats soit continuellement suivie et à ce que des dossiers d'instruction soient bien conservés. Il est titulaire d'une licence de pilote professionnel avec qualification aux instruments de catégorie 1 et qualification d'instructeur de catégorie A. Comme l'instructeur en chef, il possède des qualités personnelles spéciales. Les titres, les qualités et l'expérience des personnes proposées à l'agrément sont examinés par l'Autorité. Les candidats sont interviewés par l'Autorité avant l'agrément.
- (b) Pour être désigné comme instructeur en chef pour un cours dans un OFA de niveau 1, il faut satisfaire à une ou plusieurs exigences parmi les exigences de la procédure d'application PA 3.2.4.7 du présent règlement.

3.2.4.8 QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR EN CHEF ADJOINT D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) L'instructeur en chef de pilotage ou l'instructeur en chef au sol est désigné comme instructeur en chef adjoint. La personne qui occupe ce poste n'est pas tenue de posséder des capacités additionnelles. En l'absence de l'instructeur en chef, les épreuves de vol pour la licence de pilote professionnel sont menées par un examinateur de l'Autorité.
- (b) Pour être désigné comme instructeur en chef adjoint pour un cours dans un OFA de niveau 1, il faut satisfaire aux exigences de la procédure d'application PA 3.2.4.8 du présent règlement.

3.2.4.9 QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR EXAMINATEUR D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) Pour être désigné comme instructeur examinateur pour un OFA de niveau 1 effectuant des contrôles d'étape, tests de fin de formation des élèves ou candidats et contrôles de compétence d'instructeur, conformément aux dispositions du présent règlement, il faut satisfaire aux exigences de la procédure d'application PA 3.2.4.9 du présent règlement.

3.2.4.10 FORMATION EN VOL D'INSTRUCTEUR D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) Nul autre qu'un instructeur en vol détenteur d'une licence avec une qualification sur aérostat, disposant des qualifications minimales spécifiées dans l'aperçu du cours de formation approuvé, ne dispense une formation en vol d'élèves conformément à un cours approuvé de formation.



- (b) Aucun OFA n'autorise un élève pilote à commencer un vol en solo sans l'autorisation de l'instructeur agréé.
- (c) Tout instructeur en chef, instructeur en chef adjoint assigné à un cours de formation a achevé, au moins une fois tous les 36 mois calendaires, un programme de formation comprenant une formation au sol ou en vol, ou les deux, ou un cours de recyclage approuvé d'instructeur en vol.
- (d) Tout instructeur en vol ou pilote professionnel détenteur d'une licence avec une qualification sur aérostat assigné à un cours de formation en vol, a réalisé, de façon satisfaisante, les tâches suivantes sous la supervision de l'instructeur en chef de l'école, l'instructeur en chef adjoint ou de l'instructeur examinateur :
 - (1) avant de recevoir l'autorisation de former les élèves dans un cours de formation en vol, effectuer :
 - (i) une revue et un briefing sur les objectifs et normes de ce cours de formation ;
 - (ii) un contrôle initial de compétence dans chaque marque et modèle d'aéronef utilisé pour ce cours de formation pour lequel cette personne dispense ce cours ;
 - (2) tous les 12 mois calendaires après le mois au cours duquel l'instructeur s'est conformé pour la dernière fois aux exigences du paragraphe (d) (1) (ii), passer un contrôle de compétence sur un des aéronefs sur lesquels il forme les élèves.

3.2.4.11 FORMATION AU SOL D'INSTRUCTEUR D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) A l'exception du contenu du paragraphe (b), tout instructeur assigné à un cours de formation au sol, détient une qualification d'instructeur en vol ou au sol, avec une qualification sur appareil plus léger que l'air, avec la qualification appropriée pour ce cours de formation.
- (b) Toute personne qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (a) est assignée à des fonctions de formation au sol dans un cours de formation, si :
 - (1) l'instructeur en chef assigné à ce cours de formation au sol juge que la personne est qualifiée pour dispenser cette formation ;
 - (2) l'instructeur sert sous la supervision de l'instructeur en chef ou de l'instructeur en chef adjoint présent dans les installations lorsque la formation est dispensée.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D C</p>	<p>AAC/RDC-RACD 03</p>	<p>Page: 3.2 17 de 17 Révision: 00 Date: septembre 2012</p>
--	-------------------------------	---

- (c) Un instructeur ne peut être utilisé dans un cours de formation au sol jusqu'à ce qu'il ait été informé des objectifs et normes de ce cours par l'instructeur en chef, l'instructeur en chef adjoint, ou l'instructeur examinateur.

3.2.4.12 RESPONSABILITES DE L'INSTRUCTEUR EN CHEF D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) Un instructeur en chef de pilotage est proposé à l'agrément. Il est chargé de l'exécution détaillée du programme approuvé d'instruction en vol et de faire maintenir un niveau satisfaisant d'instruction en vol. Il est tenu de planifier et d'appliquer un programme de normalisation de l'instruction en vol. Il est titulaire, au minimum, d'une licence de pilote professionnel avec qualification d'instructeur de catégorie A et d'une qualification aux instruments de catégorie 4. Les candidats sont interviewés par l'Autorité avant l'agrément.
- (b) Un instructeur en chef au sol est proposé à l'agrément. Il est chargé de mener la formation au sol et de maintenir des normes satisfaisantes d'instruction au sol. Il est ou a été titulaire d'une licence de pilote professionnel de première classe ou d'une catégorie supérieure, ou d'une licence de navigateur, et possède une grande expérience de l'instruction au sol et en vol, soit comme pilote soit comme navigateur. Dans certains cas, des capacités et une expérience suffisantes dans les forces armées sont acceptées. Il a suivi avec succès un cours de pédagogie ou possède une expérience acceptable dans ce domaine. Les candidats sont interviewés par l'Autorité l'agrément.
- (c) Pendant la formation, tout OFA de niveau 1 s'assure que l'instructeur en chef ou l'instructeur en chef adjoint est disponible :
- (1) à l'OFA, ou
 - (2) par téléphone, radio, ou autres moyens électroniques.

3.2.4.13 QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR EN CHEF EN VOL D'OFA DE NIVEAU 1

- (a) Pour être désigné comme instructeur en chef en vol d'OFA de niveau 1 il faut satisfaire aux exigences de la procédure d'application PA 3.2.4.13 du présent règlement.